

Accueil extrascolaire

Tarifs 2026-2027 / 3H-8H

	Revenu déterminant	Matin	Matinée	Midi	Après-midi	Soir
		06h30-08h00 1h30	08h00-11h35 3h35	11h35-13h40 2h05	13h40-15h20 1h40	15h20-18h30 3h10
A	Jusqu'à CHF 39'999.90	CHF 6.40	CHF 15.15	CHF 8.80	CHF 7.05	CHF 13.40
B	De CHF 40'000.- à CHF 59'999.90	CHF 7.95	CHF 19.00	CHF 11.05	CHF 8.85	CHF 16.75
C	De CHF 60'000.- à CHF 79'999.90	CHF 9.50	CHF 22.75	CHF 13.20	CHF 10.55	CHF 20.10
D	De CHF 80'000.- à CHF 99'999.90	CHF 11.10	CHF 26.60	CHF 15.45	CHF 12.35	CHF 23.50
E	De CHF 100'000.- à CHF 119'999.90	CHF 12.70	CHF 30.30	CHF 17.60	CHF 14.10	CHF 26.80
F	De CHF 120'000.- à CHF 139'999.90	CHF 14.30	CHF 34.15	CHF 19.85	CHF 15.90	CHF 30.20
G	Supérieur à CHF 140'000.-	CHF 15.85	CHF 37.90	CHF 22.05	CHF 17.60	CHF 33.50

Revenu déterminant

Les tarifs facturés aux parents sont calculés sur la base des dispositions figurant dans le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire, sous l'article 10, dans le respect des principes posés par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extra familial de jour (LStE). Le barème des tarifs est établi en annexe du présent règlement d'application.

Pour pouvoir bénéficier des tarifs dégressifs, les parents doivent fournir les documents utiles au calcul de leur capacité économique.

La capacité économique des parents ou du ménage est donnée, d'une part, par le dernier avis de taxation et d'autre part, par tous les documents utiles à sa détermination économique réelle au moment du placement.

Le tarif des parents vivant en partenariat enregistré ou en union libre est calculé de la même manière que celui des couples mariés. En cas de concubinage, les taxations fiscales des concubins sont prises en considération, même si l'un d'eux n'est pas le parent de l'enfant placé à l'accueil extrascolaire. Les pensions perçues pour les enfants vivant dans le ménage ou dues pour des enfants vivant hors du ménage sont prises en considération. Les montants doivent être justifiés au moyen de l'extrait du jugement de divorce ou de tout autre document officiel.

Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.91) auquel sont ajoutés :

a. pour les personnes salariées ou rentières :

- les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30'000 francs (code 4.210)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15'000 francs (code 4.310)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)

b. pour les personnes ayant une activité indépendante :

- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110)
- les autres primes et cotisations (code 4.120)
- le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15'000 francs (code 4.140)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30'000 francs (code 4.210)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15'000 francs (code 4.310)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le parent plaçant dont la fortune imposable est supérieure à 750'000 francs paie le plein tarif.

Une réduction est accordée pour le deuxième enfant placé et pour les suivants. Est considéré comme premier enfant celui qui a le taux de fréquentation le plus élevé. Cette réduction ne s'applique pas aux repas.

En cas de séparation officielle ou de divorce prononcé, est pris en considération le revenu selon les taxations fiscales de la cellule familiale où est domicilié l'enfant. L'adaptation du revenu selon la taxation fiscale, à la suite d'une séparation ou à un divorce, est effective dès la réception de la nouvelle taxation fiscale, avec effet rétroactif.

Afin d'établir le coût du placement, les parents s'engagent à fournir leurs dernières taxations fiscales. Les parents qui ne fourniraient pas ces informations seront taxés à plein tarif. Une nouvelle taxation fiscale devra être immédiatement et spontanément envoyée à l'administration communale, en vue d'une adaptation de tarif. En cas d'omission d'annoncer une augmentation, la différence sera perçue par la commune lors de la révision, avec effet rétroactif. A l'inverse, une diminution du tarif ne pourra intervenir qu'à partir du mois suivant la réception de la nouvelle taxation fiscale mais sans effet rétroactif. En tout temps des vérifications peuvent être faites par l'administration communale.

Repas

Les repas sont facturés en sus au prix de Fr. 10.50

Remarque

Toute unité entamée est facturée dans sa totalité.

Approuvé par le Conseil communal le 3 mars 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le syndic :

Nicolas Brunisholz



Le secrétaire :

Laurent Tercier